Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'Intérieur DFI

Office fédéral des assurances sociales OFAS
Mathématiques, Analyses et Statistiques

Calcul des cotisations et des inscriptions au compte individuel (CI)

Assurance obligatoire AVS/AI/APG :
Indépendants et personnes sans activité lucrative

Assurance facultative AVS/AI :
Personnes exerçant une activité lucrative et personnes sans activité lucrative

Valable dès le 1er janvier 2027

318.117.50 f
Documents | OFAS Application des assurances sociales (admin.ch)
MAS/MATH/Som 09.26

Calcul des cotisations et des inscriptions au compte individuel (CI)

Table des matières

Notation 1
Introduction 2
1 Assurance obligatoire AVS/AI/APG 4
1.1 Indépendants 4
1.1.1 Indépendants exerçant une activité lucrative jusqu'à l'âge de référence 7
1.1.2 Indépendants exerçant une activité lucrative après avoir atteint l'âge de référence 8
1.2 Personnes sans activité lucrative 9
1.2.1 Calcul des cotisations 9
1.2.2 Calcul des inscriptions au CI 9
2 Assurance facultative AVS/AI 10
2.1 Personnes exerçant une activité lucrative 10
2.1.1 Calculs des cotisations et des inscriptions au CI 10
2.2 Personnes sans activité lucrative 11
2.2.1 Calcul des cotisations 11
2.2.2 Calcul des inscriptions au CI 11

Notation

Manière de calculer :

[A] = Le plus grand nombre entier inférieur ou égal à A
p.ex. 12 * [2 * 4.24 + 0.5] = 12 * [8.48 + 0.5] = 12 * [8.98] = 12 * 8 = 96

(1) Calculer d'abord *exactement* l'expression à l'intérieur des crochets.
(2) Supprimer ensuite les chiffres après la virgule de l'expression calculée sous (1).

Introduction

Ce document indique les formules de calculs, avec les règles d'arrondi, des **montants de cotisations** mensuelles, trimestrielles, semestrielles et annuelles. Dès 2025, les tables des cotisations[1] n'indiquent plus que les montants mensuels et annuels ainsi que les **inscriptions au compte individuel** (inscriptions au CI) par an ou par mois, selon le revenu annuel soumis à cotisations dans :

1. l'assurance obligatoire AVS/AI/APG : pour les personnes exerçant une activité indépendante d'une part, et pour les personnes sans activité lucrative d'autre part (voir « Tables des cotisations AVS/AI/APG Indépendants et personnes sans activité lucrative » cf. doc. 318.114, OFAS).

2. l'assurance facultative AVS/AI : pour les personnes exerçant une activité lucrative et les personnes sans activité lucrative (voir « Tables des cotisations AVS/AI Assurance facultative » cf. doc. 318.101.1, OFAS).

Les circulaires et les directives contiennent de plus amples explications concernant la fixation des cotisations.

Modifications en 2027

Adaptation de la rente minimale de 1 260 francs à 1 280 francs au 1er janvier 2027, ainsi le revenu limite inférieur du barème dégressif passe de 10 100 francs à 10 300 francs et le revenu limite supérieur passe de 60 500 à 61 500 francs. La cotisation minimale AVS/AI/APG pour l'assurance obligatoire passe de 530 francs à 541 francs (soit une augmentation de 11 francs) et la cotisation minimale AVS/AI pour l'assurance facultative de 1 010 francs à1 030 francs (soit une augmentation de 20 francs).

Dans le modèle pour les cotisations des non actifs qui a été légèrement adapté en 2023 pour que les différents paramètres de calcul des cotisations des non actifs soient liés à l'évolution des salaires et des prix, la fortune inférieure passe de 350 000 francs à 360 000 francs, le point pivot de 1 750 000 francs à 1 760 000 francs et la fortune supérieure de 8 950 000 francs à 9 160 000 francs. Dans l'assurance facultative, la fortune inférieure est augmentée de 600 000 francs à 610 000 francs. De plus, le montant des cotisations n'est plus arrondi (jusqu'au 31 décembre 2022, un arrondi commercial était appliqué).

[1] Tables des cotisations Indépendants et personnes sans activité lucrative (valables dès : 01.01.2027)
Tables des cotisations Assurance facultative (valables dès : 01.01.2027)
Documents | OFAS Application des assurances sociales (admin.ch)

Montants en vigueur (en francs)

Assurance obligatoire :	
Cotisation minimale annuelle AVS	= 444
Cotisation minimale annuelle AVS/AI/APG	= 444 (AVS) + 71 (AI) + 26 (APG) = 541
Cotisation maximale annuelle AVS	= 50 * 444 = 22 200
Cotisation maximale annuelle AVS/AI/APG	= 50 * 444 (AVS) + 50 * 71 (AI) + 50 * 26 (APG) = 22 200 (AVS) + 3 550 (AI) + 1 300 (APG) = 27 050

Assurance facultative (AF) :	
Cotisation minimale annuelle AVS AF	= 444 (AVS) * 2 = 888
Cotisation minimale annuelle AVS/AI AF	= 444 (AVS) * 2 + 71 (AI) * 2 = 888 (AVS) + 142 (AI) = 1 030
Cotisation maximale annuelle AVS AF	= 25 * 888 = 22 200
Cotisation maximale annuelle AVS/AI AF	= 25 * 888 (AVS) + 25 * 142 (AI) = 22 200 (AVS) + 3 550 (AI) = 25 750

1 Assurance obligatoire AVS/AI/APG

1.1 Indépendants

Les cotisations des personnes exerçant une activité indépendante sont calculées selon le barème dégressif fixé à l'art. 21 RAVS. Le tableau suivant indique, pour chaque classe de revenu annuel soumis à cotisations, les taux de cotisation AVS ainsi que les taux de cotisation AI, APG et leur total. Selon l'art. 8 LAVS, le revenu est arrondi au multiple de 100 francs immédiatement inférieur.

Tableau : Barème dégressif en vigueur

Numéro de classe de revenu	Revenu annuel provenant d'une activité lucrative en francs		Taux de cotisation en pour-cent du revenu			
	d'au moins	mais inférieur à	AVS	AI	APG	Total
1	10 300	17 700	4.35	0.752	0.269	5.371
2	17 700	24 000	4.45	0.769	0.275	5.494
3	24 000	26 500	4.55	0.786	0.281	5.617
4	26 500	29 000	4.65	0.804	0.287	5.741
5	29 000	31 500	4.75	0.821	0.293	5.864
6	31 500	34 000	4.85	0.838	0.299	5.987
7	34 000	36 500	5.05	0.873	0.312	6.235
8	36 500	39 000	5.25	0.907	0.324	6.481
9	39 000	41 500	5.45	0.942	0.336	6.728
10	41 500	44 000	5.65	0.977	0.349	6.976
11	44 000	46 500	5.85	1.011	0.361	7.222
12	46 500	49 000	6.05	1.046	0.373	7.469
13	49 000	51 500	6.35	1.098	0.392	7.840
14	51 500	54 000	6.65	1.149	0.410	8.209
15	54 000	56 500	6.95	1.201	0.429	8.580
16	56 500	59 000	7.25	1.253	0.448	8.951
17	59 000	61 500	7.55	1.305	0.466	9.321
18	>= 61500		**8.10**	**1.40**	**0.50**	**10.00**

Fixation des 18 classes de revenu

Rente minimale	R0min	= 1280
Limite inférieure du revenu du barème dégressif	Elinf	= [(2/3 * R0min * 12) / 100 + 0.9] *100 = 10 300
Revenu maximal sous le barème dégressif	Elbd	= Elinf – 100 = 10 200
Limite supérieure du revenu du barème dégressif	Elsup	= [(6 * 2/3 * R0min * 12) / 100 + 0.9] * 100 = 61 500
Largeur des classes de revenu 3 à 17	L	= [2*R0min / 100] * 100 = 2500
Valeur maximale de la 1ère classe de revenu	Vi	Valeur avant l'adaptation des rentes + 100
Valeur minimale de la dernière classe de revenu	Vf	Elsup - L
Limite inférieure des classes de revenu	j = 3 à 17	ELsup – (18 – j) * L

Fixation des taux de cotisation AVS

L'art. 8 al. 2 LAVS est l'article central qui définit le fonctionnement concret du barème dégressif. Il prévoit que le taux de cotisation AVS maximal de 8.1 % est ramené au taux de cotisation minimal de 4.35 % selon un barème dégressif établi par le Conseil fédéral (art. 21 RAVS) lorsque le revenu est inférieur à la limite supérieure du barème mais au moins égal à sa limite inférieure. Le barème vaut aussi pour l'AI et les APG.

Fixation des taux de cotisation AVS		
Taux de cotisation minimal	txmin	Taux de cotisation AVS des salariés / 2 = 8.7% / 2 = 4.35%
Taux de cotisation maximal	txmax	= 8.1%

Progression du taux de cotisation AVS entre les classes de revenu

Les taux de cotisation ne sont pas modifiés lors de l'adaptation des rentes car ils ne dépendent pas du montant de la rente minimale. Ils sont fixés par classes de revenu afin d'assurer une progression des taux. Ainsi pour les revenus les plus faibles, le taux de cotisation reste réduit tandis que plus le revenu s'approche de la limite supérieure, plus le taux s'approche du taux maximum fixé à l'art. 8 LAVS. L'augmentation est légèrement progressive.

Augmentation progressive du taux de cotisation AVS en point de pourcentage :

Classe de revenu	Augmentation progressive du taux de cotisation AVS en point de pourcentage
2	0.1
3	0.1
4	0.1
5	0.1
6	0.1
7	0.2
8	0.2
9	0.2
10	0.2
11	0.2
12	0.2
13	0.3
14	0.3
15	0.3
16	0.3
17	0.3
18	0.55

Taux de cotisation de l'AI et de l'APG

L'AI et l'APG n'ont pas de mécanisme de calcul propre, mais renvoient par analogie à la l'AVS :

Le taux maximal de cotisation AI de 1.4 % est fixé à l'art. 3 al. 1 LAI. Il prévoit expressément que les cotisations des personnes exerçant une activité indépendante calculées selon le barème dégressif sont échelonnées de la même manière que les cotisations dues à l'assurance-vieillesse et survivants.

Le taux maximal de cotisation APG de 0.5 % est fixé à l'art. 27 al. 2 LAPG qui définit également le cadre légal des cotisations pour les indépendants. Il précise que pour les personnes dont le revenu provient d'une activité indépendante, les cotisations sont perçues selon le même modèle d'échelonnement dégressif que celui de l'AVS.

Le rapport entre le taux de cotisation de l'AI (1.4 %) resp. le taux de cotisation de l'APG (0.5 %) et le taux de cotisation de l'AVS (8.1 %) est maintenu pour chaque classe :

Pour les taux de cotisation de l'AI, le rapport est de 1.4 / 8.1.
Pour les taux de cotisation de l'APG, le rapport est de 0.5 / 8.1.

Les taux de cotisation AI et APG sont arrondis à trois décimales.

1.1.1 Indépendants exerçant une activité lucrative jusqu'à l'âge de référence

Pour un certain revenu annuel soumis à cotisations[2], les cotisations AVS/AI/APG et les inscriptions au CI sont obtenues à partir des formules suivantes. Les montants sont exprimés en francs.

E	= [revenu annuel / 100] * 100
b	= taux de cotisation total AVS/AI/APG, en % du revenu, selon la colonne « Total » du tableau « Barème dégressif en vigueur »

E < 10 300

Cotisation annuelle	= cotisation minimale annuelle AVS/AI/APG = 541
Cotisation mensuelle	= [cotisation annuelle / 1.2 + 0.5] / 10 = [541 / 1.2 + 0.5] / 10 = 45.10
Cotisation trimestrielle	= 3 * cotisation mensuelle = 3 * 45.10 = 135.30
Inscription au CI, par an	= [cotisation minimale annuelle **AVS** / **0.0435** + 0.5] = [444 / 0.0435 + 0.5] = [10 206.90 + 0.5] = 10 207
Inscription au CI, par mois	= [inscription au CI, par an / 12 + 0.5] = [10 207 / 12 + 0.5] = 851

10 300 ≤ E < 61 500

Cotisation mensuelle	= [b * E / 120] / 10
Cotisation trimestrielle	= 3 * cotisation mensuelle
Cotisation annuelle	= 12 * cotisation mensuelle
Inscription au CI, par an	= E
Inscription au CI, par mois	= [E / 12 + 0.5]

61 500 ≤ E

Cotisation mensuelle	= [b * E / 120 + 0.5] / 10
Cotisation trimestrielle	= 3 * cotisation mensuelle
Cotisation annuelle	= 12 * cotisation mensuelle
Inscription au CI, par an	= E
Inscription au CI, par mois	= [E / 12 + 0.5]

[2] Voir instructions sur le calcul du revenu soumis à cotisations dans les Directives sur les cotisations des travailleurs indépendants et des personnes sans activité lucrative dans l'AVS, AI et APG (DIN).

1.1.2 Indépendants exerçant une activité lucrative après avoir atteint l'âge de référence

Pour un certain revenu annuel soumis à cotisations qui est le revenu annuel après la prise en compte éventuelle d'une franchise[3], les cotisations AVS/AI/APG et les inscriptions au CI sont obtenues à partir des formules suivantes. Les montants sont exprimés en francs.

E'	= revenu annuel soumis à cotisations
E'	= [E' / 100] * 100

E' < 10 300

Cotisation mensuelle	= [5.371 * E' / 120] / 10
Cotisation trimestrielle	= 3 * cotisation mensuelle
Cotisation annuelle	= 12 * cotisation mensuelle
Inscription au CI par an	= E'
Inscription au CI par mois	= [E' / 12 + 0.5]

10 300 ≤ E'

Les calculs sont les mêmes que pour les indépendants jusqu'à l'âge de référence (voir 1.1.1) en prenant comme revenu annuel le revenu E' au lieu de E.

[3] Voir instructions sur le calcul du revenu soumis à cotisations dans les Directives sur les cotisations des travailleurs indépendants et des personnes sans activité lucrative dans l'AVS, AI et APG (DIN) ainsi que dans la Circulaire concernant les cotisations dues à l'AVS, AI et APG par les personnes exerçant une activité lucrative qui ont atteint l'âge de référence (CAR).

1.2 Personnes sans activité lucrative

1.2.1 Calcul des cotisations

La cotisation annuelle AVS/AI/APG, fixée par l'application des prescriptions légales et des ordonnances, est la base pour le calcul des cotisations mensuelles, trimestrielles et semestrielles.

V	= fortune, y compris le montant annuel sous forme de rente multiplié par 20, en francs
W	= V - 50 000 = montant soumis à cotisation si V ≤ 1 760 000 = V - 1 760 000 = montant soumis à cotisation si V > 1 760 000
m	= (8.7% + 1.4% + 0.5%) * 3% * 2/3 = 0.00212
n	= (8.7% + 1.4% + 0.5%) * 3% = 0.00318
a	= 0.00212 * (1 760 000 - 50 000) = 3 625.20

Tableau : cotisation annuelle AVS/AI/APG

Fortune V, en francs	**Cotisation annuelle AVS/AI/APG, en francs**
V < 360 000	cotisation minimale (541)
360 000 ≤ V ≤ 1 760 000	m * W = 0.00212 * W
1 760 000 < V < 9 160 000	a + n * W = 3 625.20 + 0.00318 * W
9 160 000 ≤ V	cotisation maximale (27 050)

Cotisation mensuelle	= [cotisation annuelle AVS/AI/APG / 1.2 + 0.5] / 10
Cotisation trimestrielle	= 3 * cotisation mensuelle
Cotisation semestrielle	= 6 * cotisation mensuelle

Remarque : comme la cotisation mensuelle est calculée à partir de la cotisation annuelle puis arrondie à 10 centimes, la cotisation annuelle ne correspond pas toujours à 12 fois la cotisation mensuelle.

1.2.2 Calcul des inscriptions au CI

V	= fortune, y compris le montant annuel sous forme de rente multiplié par 20, en francs
W	= V - 50 000 = montant soumis à cotisation si V ≤ 1 760 000 = V - 1 760 000 = montant soumis à cotisation si V > 1 760 000
m	= 8.7% * 3% * 2/3 = 0.00174
n	= 8.7% * 3% = 0.00261
a	= 0.00174 * (1 760 000 - 50 000) = 2 975.40

Tableau : cotisation annuelle AVS

fortune V, en francs	**cotisation annuelle AVS, en francs**
V < 360 000	cotisation minimale (444)
360 000 ≤ V ≤ 1 760 000	m * W = 0.00174 * W
1 760 000 < V < 9 160 000	a + n * W = 2 975.40 + 0.00261 * W
9 160 000 ≤ V	cotisation maximale (22 220)

Inscription au CI, par an	= [cotisation annuelle **AVS** / **0.087** + 0.5]
Inscription au CI, par mois	= [inscription au CI, par an / 12 + 0.5]

2 Assurance facultative AVS/AI

2.1 Personnes exerçant une activité lucrative

2.1.1 Calculs des cotisations et des inscriptions au CI

La cotisation annuelle AVS/AI, fixée par l'application des prescriptions légales et des ordonnances, est la base du calcul des cotisations mensuelles et trimestrielles.

E	= [revenu annuel soumis à cotisations / 100] * 100
b	= taux des cotisations AVS/AI, en % du revenu = 10.1 %

E < 10 300

Cotisation annuelle	= cotisation minimale annuelle AVS/AI AF = 1 030
Cotisation mensuelle	= [cotisation annuelle / 1.2 + 0.5] / 10 = [1 030 / 1.2 + 0.5] / 10 = 85.80
Cotisation trimestrielle	= 3 * cotisation mensuelle = 3 * 85.80 = 257.40
Inscription au CI, par an	= [cotisation minimale annuelle **AVS AF** / **0.087** + 0.5] = [888 / 0.087 + 0.5] = [10 206.90 + 0.5] = 10 207
Inscription au CI, par mois	= [inscription au CI, par an / 12 + 0.5] = [10 207 / 12 + 0.5] = [850.58 + 0.5] = 851

E ≥ 10 300

Cotisation annuelle	= [b * E / 10 + 0.5] / 10
Cotisation mensuelle	= [cotisation annuelle / 1.2 + 0.5] / 10
Cotisation trimestrielle	= 3 * cotisation mensuelle
Inscription au CI, par an	= E
Inscription au CI, par mois	= [E / 12 + 0.5]

2.2 Personnes sans activité lucrative

2.2.1 Calcul des cotisations

La cotisation annuelle AVS/AI, fixée par l'application des prescriptions légales et des ordonnances, est la base pour le calcul des cotisations mensuelles, trimestrielles et semestrielles.

V	= fortune, y compris le montant annuel sous forme de rente multiplié par 20, en francs
W	= V - 50 000 = montant soumis à cotisation si V ≤ 1 760 000 = V - 1 760 000 = montant soumis à cotisation si V > 1 760 000
m	= (8.7% + 1.4%) * 3% * 2/3 = 0.00202
n	= (8.7% + 1.4%) * 3% = 0.00303
a	= 0.00202 * (1 760 000 - 50 000) = 3 454.20

Tableau : cotisation annuelle AVS/AI

Fortune V, en francs	Cotisation annuelle AVS/AI, en francs
V < 610 000	cotisation minimale (1 030)
610 000 ≤ V ≤ 1 760 000	m * W = 0.00202 * W
1 760 000 < V < 9 160 000	a + n * W = 3 454.20 + 0.00303 * W
9 160 000 ≤ V	cotisation maximale (25 750)

Cotisation mensuelle	= [cotisation annuelle AVS/AI / 1.2 + 0.5] / 10
Cotisation trimestrielle	= 3 * cotisation mensuelle
Cotisation semestrielle	= 6 * cotisation mensuelle

Remarque : comme la cotisation mensuelle est calculée à partir de la cotisation annuelle puis arrondie à 10 centimes, la cotisation annuelle ne correspond plus toujours à 12 fois la cotisation mensuelle.

2.2.2 Calcul des inscriptions au CI

V	= fortune, y compris le montant annuel sous forme de rente multiplié par 20, en francs
W	= V - 50 000 = montant soumis à cotisation si V ≤ 1 760 000 = V - 1 760 000 = montant soumis à cotisation si V > 1 760 000
m	= 8.7% * 3% * 2/3 = 0.00174
n	= 8.7% * 3% = 0.00261
a	= 0.00174 * (1 760 000 - 50 000) = 2 975.40

Tableau : cotisation annuelle AVS

Fortune V, en francs	Cotisation annuelle AVS, en francs
V < 610 000	cotisation minimale (888)
610 000 ≤ V ≤ 1 760 000	m * W = 0.00174 * W
1 760 000 < V < 9 160 000	a + n * W = 2 975.40+ 0.00261 * W
9 160 000 ≤ V	cotisation maximale (22 200)

Inscription au CI, par an	= [cotisation annuelle **AVS** / **0.087** + 0.5]
Inscription au CI, par mois	= [inscription au CI, par an / 12 + 0.5]